

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-098  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2012-029 CODE D'ÉTHIQUE ET DE  
DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN**

**ASSEMBLÉE ordinaire du Conseil municipal de Saint-Lucien, tenue le 9 octobre 2018 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :**

Mme Louise Cusson, conseillère	siège no 1
M. Raymond Breton, conseiller	siège no 2
Mme Maryse Joyal, conseillère	siège no 3
M. Richard Sylvain, conseiller	siège no 4
M. Michel Coté, conseiller	siège no 5
Mme Julie Lévesque, conseillère	siège no 6

Tous formant quorum sous la présidence de Mme Diane Bourgeois, mairesse.

Était aussi présent le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Alain St-Vincent-Rioux.

**ATTENDU QUE** le projet de loi 155 sanctionné le 19 avril 2018 modifie l'article 16.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale pour prévoir, dans le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, des règles « d'après-mandat ou obligations suite à la fin de son emploi »;

**ATTENDU QUE** ces nouvelles règles entrent en vigueur à compter du 19 octobre 2018;

**ATTENDU QU'**avis de motion est régulièrement donné le 10 septembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Richard Sylvain**, et résolu à l'unanimité des conseillers, que le Conseil Municipal de Saint-Lucien adopte le règlement numéro 2018-098 modifiant le règlement numéro 2012-029 Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Lucien :

### **Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 2**

Le présent règlement a pour objet de modifier le code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, afin de prévoir des règles «d'obligations suite à la fin de son emploi» par l'ajout de la règle 9 comme suit :

**«Règle 9 – Obligations suite à la fin de son emploi** (pour une période de 12 mois qui suivent la fin de leur lien d'emploi avec la municipalité)

Il est interdit aux employés suivants de la Municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le secrétaire-trésorier et son adjoint;
- 3) L'inspecteur;
- 4) La secrétaire-réceptionniste;
- 5) Le préposé à l'entretien et son aide;
- 6) Et tout autre poste à venir à la Municipalité;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la Municipalité.»

### **Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Diane Bourgeois  
Mairesse

Alain St-Vincent-Rioux  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	10 septembre 2018
Présentation du projet de règlement	10 septembre 2018
Adoption du règlement :	9 octobre 2018
Avis public :	12 octobre 2018
Entrée en vigueur :	12 octobre 2018